

ACCORD A LONG TERME SUR LES CÉRÉALES ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, désireux de conclure un accord à long terme sur les céréales, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La République Populaire de Pologne achètera au Canada, par l'intermédiaire de l'Entreprise Polonaise du Commerce de la Commission canadienne du blé, un minimum de 750,000 et un maximum de un million de tonnes métriques de céréales canadiennes, à cinq pour cent près, la quantité étant laissée à la discrétion de l'Entreprise Rolimpex, qui seront expédiées à partir de ports canadiens au cours des trois années de la durée du présent Accord, dans les quantités suivantes:

Un minimum de 250,000 et un maximum de 350,000 tonnes métriques chaque année, la quantité précise à l'intérieur de ces limites étant laissée à la discrétion de l'Entreprise Rolimpex au moment de la passation de chaque contrat spécifique pourvu que:

pas moins de 50,000 tonnes métriques et pas plus de 90,000 tonnes métriques soient constituées de blé dur ambré de l'Ouest du Canada;

le reste sera constitué d'orge fourragère canadienne et (ou) de blé roux du printemps de l'Ouest du Canada, au gré de l'acheteur, à condition que l'envoi de blé roux du printemps de l'Ouest du Canada n'excède pas 100,000 tonnes métriques.

ARTICLE II

En considération de l'engagement susmentionné, les deux parties sont convenues d'appliquer les conditions de paiement ci-après aux ventes et aux achats effectués en vertu des dispositions du présent Accord. Le paiement sera effectué à crédit et il sera assorti des conditions suivantes:

- (a) En ce qui concerne l'expédition à partir des ports du fleuve Saint-Laurent, dès la déclaration du navire transporteur, l'acheteur ouvrira une lettre de crédit irrévocable sans recours à la BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A. WARSZAWA, en faveur du vendeur, qui en sera informé par l'entremise d'une banque à charte de Montréal (CANADA) pour un montant équivalant à 100 pour cent des frais d'élévation du grain pour chargement, s'il y en a.
- (b) Des lettres de changes (traites) couvrant 100 pour cent de la valeur de facture f.à.b. seront préparées par le vendeur, envoyées avec les documents d'expédition pour approbation par la C.H.Z. "ROLIMPEX", WARSZAWA et garanties par la BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A. WARSZAWA, de la façon établie ci-dessous: